

# LETTRE D'ENTENTE

**ENTRE :** Société des casinos du Québec inc.  
ci-après appelé « l'employeur »

**ET :** Syndicat des employé-e-s de la Société des casinos du Québec-CSN  
(Section Unité générale)  
ci-après appelé « le syndicat »

**RELATIVE À : PROCÉDURE DE TRAITEMENT DES FÉRIÉS – Art. 14.6**

---

**ATTENDU** la convention collective signée le 19 juin 2013;

**ATTENDU** l'article 14.6 de la présente convention collective;

**ATTENDU** l'entente MC 2018-03-13 portant sur la 27<sup>e</sup> période de paie pour l'année financière 2018-2019

**ATTENDU** les discussions entre les parties.

**LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:**

1. Les attendus font partie intégrante de la présente entente;
2. Les étapes prévues à l'article 14.6 seront traitées comme suit pour l'année financière 2018-2019:

A la suite de l'exercice du choix des vacances prévu à l'article 16.6 de la convention collective, les salariés pourront faire parvenir leurs demandes de congés fériés de la 1<sup>re</sup> étape, et ce, jusqu'au 27 mars 2018.

Les salariés pourront effectuer leurs choix d'un (1) ou plusieurs congés fériés par le formulaire électronique prévu à cet effet pour la période du 23 avril 2018 au 31 mars 2019. Toutes les demandes reçues seront traitées par ancienneté selon les quotas. Les salariés ne seront pas contactés et toutes les réponses aux demandes seront acheminées avant le 7 avril 2018 et mises sur Atlas à cette même date. L'employeur accepte ou refuse les demandes reçues avant le 7 avril 2018. Aucune demande ne sera mise en attente dans cette période de demande de férié.

Toutes demandes de fériés effectuées entre le 28 mars 2018 à 00h00 et le 7 avril 2018 à 23h59 doivent être des demandes de congés fériés jusqu'au 22 avril 2018 inclusivement. Toutes les demandes de congés fériés pour les dates à compter du 23 avril 2018, seront cumulées et seront considérées ayant été soumises le 8 avril 2018.

Toute autre demande de congés fériés pour les dates comprises entre le 23 avril et la fin de l'année financière, soit le 31 mars 2019, sera traitée à partir du 9 avril 2018 (fermeture de la première étape), et ce, par période de 24 heures (de 00h00 à 23h59) dans la mesure où le quota de férié est disponible.

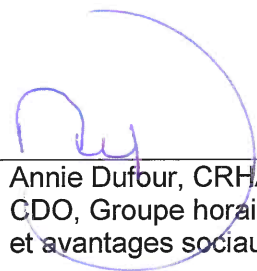
Lorsque le quota de férié n'est pas disponible, ces demandes seront mises en attente et le congé sera octroyé par ancienneté, parmi toutes les demandes en attente, sept (7) jours avant l'affichage, lorsque le quota devient disponible en raison du jumelage de quota vacances-fériés.

Lorsque le quota de férié devient disponible suite à l'annulation d'un férié, ce congé férié est octroyé immédiatement par ancienneté, parmi toutes les demandes qui ont été mises en attente, peu importe à quelle date la demande a été formulée.

3. La présente entente constitue une transaction au sens des articles 2631 et suivants du Code civil du Québec, qu'elle est faite sans admission quelconque, et ne pourra être invoquée par l'une ou l'autre des parties à titre de précédent.

**EN FOI DE QUOI** les parties ont signé la présente à Montréal ce 15<sup>e</sup> jour du mois de mai 2018

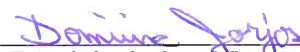
**Pour la Société des casinos du Québec inc.**



\_\_\_\_\_


Annie Dufour, CRHA  
CDO, Groupe horaires, rémunération, paie  
et avantages sociaux

**Pour le Syndicat des employé-e-s de la Société des casinos du Québec (CSN) - Section Unité générale.**



\_\_\_\_\_

Dominic Jorjos, Vice-président aux griefs du  
syndicat CSN Unité générale



\_\_\_\_\_

Isabelle Boufard, conseillère en relations  
professionnelles, CRIA



\_\_\_\_\_

Steve Gauthier, Vice-président général du  
syndicat CSN Unité générale